



Direction des activités
industrielles et du transport

ASN/DIT/0373/2007

Fontenay-aux-Roses, le 09 juillet 2007

Monsieur le directeur
ACS transport
ZA De Serpollières
5 rue du stade
38460 Saint-Romain de Jalionas

Objet : Inspection des transports de matières radioactives
INS-2007-ROUACS-0001 du 28 juin 2007
Transporteur routier

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 28 juin 2007 dans vos locaux à Saint-Romain de Jalionas concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné les obligations de la société ACS dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives. ACS est certifiée ISO 9001 version 2000 pour le transport des matières radioactives. Elle dispose d'un conseiller à la sécurité déclaré en préfecture. Les chauffeurs sont formés et habilités au transport de la classe 7 et les véhicules équipés conformément à la réglementation.

Les inspecteurs ont apprécié le dynamisme et l'implication sur le terrain du conseiller à la sécurité. Son savoir-faire et sa connaissance du milieu des transports compensent le manque de simplicité et d'efficacité du programme d'assurance de la qualité en place chez ACS. Néanmoins, l'absence de rapport du conseiller au 31 mars 2007 pour l'année 2006 constitue un écart réglementaire qui ne devra pas être renouvelé. Compte tenu de la petite structure de l'entreprise, des actions d'amélioration devront être menées pour rendre plus opérationnel et applicable le dispositif de la qualité, notamment en formalisant clairement toutes les spécificités réglementaires relatives à l'activité de transport de matières radioactives.

Au regard des documents examinés et des échanges avec les différents interlocuteurs, l'appréciation générale des inspecteurs est assez satisfaisante.

Cependant, en ce qui concerne les emballages dont la société ACS est propriétaire, la conformité à toutes les prescriptions applicables aux colis de type IP-2 et de type A n'a pas été apportée au cours de l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Rapport du conseiller à la sécurité

La lettre de mission du conseiller est disponible et reprend les tâches mentionnées au paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR. Cependant, les inspecteurs n'ont pas pu consulter le rapport annuel 2006 du conseiller à la sécurité exigible au 31 mars 2007 conformément aux dispositions prévues par l'article 11bis de l'arrêté ADR. Je vous rappelle que ce rapport doit comporter également des propositions visant à améliorer la sûreté des activités de transport de ACS (arrimage, propreté radiologique, mesures d'urgence...).

Demande A1 : Je vous demande de me transmettre, dans un délai n'excédant pas 1 mois, le rapport annuel 2006 du conseiller à la sécurité reprenant les points du paragraphe 1.8.3.3. de l'ADR.

Colis non agréés

Les inspecteurs ont consulté par sondage les certificats de conformité relatifs aux modèles de colis de type IP-2 et de type A dont ACS est propriétaire. Il ressort d'une part, que les contenus autorisés par le modèle de colis non agréé ne sont pas clairement définis, et d'autre part que les dossiers de sûreté présentés ne permettent pas de démontrer le respect de toutes les prescriptions applicables à ces types de modèle. Le guide de conformité des colis non agréés ASN/DIT/0344/2007 a été diffusé et est accessible sur le site internet www.asn.fr à la rubrique « Espace professionnels ».

Demande A2 : Je vous demande de démontrer rigoureusement la conformité de tous les colis de type IP-2 et de type A dont votre société est propriétaire à toutes les prescriptions applicables. Une attention particulière sera portée à la définition précise des contenus autorisés.

Assurance de la qualité

Un programme d'assurance de la qualité est établi dans l'entreprise. Les inspecteurs ont examiné, par sondage, les documents relatifs à la formation du personnel impliqué dans les opérations de transport, aux contrôles avant départ du véhicule chargé, au suivi du parc de véhicules, aux consignes d'urgence pour les chauffeurs. Ils ont constaté que l'ensemble des informations existent mais que leur utilisation n'est pas opérationnelle. De plus, parmi les éléments consultés, des dispositions nécessaires au transport de la classe 7 sont incomplètes ou ne sont pas formalisées précisément.

Demande A3 : Je vous demande d'effectuer un état des lieux concernant les procédures et consignes que vous appliquez pour votre activité de transport de matières radioactives. En particulier, vous ajouterez les compléments concernant les pratiques au sein de votre entreprise telles que, par exemple, les consignes lors des contrôles de vérification avant départ, les exigences en matière de stationnement des véhicules chargés, les modalités mises en place pour le suivi et le contrôle de non contamination des véhicules et des accessoires ainsi que pour le suivi des emballages appartenant à votre société (utilisation, maintenance).

Demande A4 : Vous me transmettez la liste de vos procédures ou consignes applicables mises à jour.

B. Compléments d'information

Programme de protection radiologique

Les inspecteurs ont consulté le programme de protection radiologique (PRP) de votre entreprise qui a été établi conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.2 de l'ADR et au guide concernant les PRP, disponible sur le site www.irsn.fr à la rubrique « guides techniques ». Il comprend une évaluation de doses dues aux activités de transport et définit notamment les actions à mener en cas d'urgence ainsi qu'une procédure de traitement des écarts. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier les dispositions écrites pour le traitement des écarts, en particulier la prise en compte des dernières modalités de déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire détaillées dans le guide DEP/SD4/1129/2005 du 24 octobre 2005 qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2006.

Demande B1 : Je vous demande d'intégrer à vos documents toutes les modalités du guide de déclaration à l'ASN des événements, incidents et accidents relatifs à la sûreté des transports.

Demande B2 : Je vous demande de mettre à jour, autant que de besoin, vos consignes d'urgence en y intégrant toutes les dispositions détaillées dans le courrier DGSNR/SD1/0001/2005 du 3 janvier 2005.

Demande B3 : Je vous demande de préciser la périodicité de révision de votre PRP, notamment pour l'évaluation des doses, en rapport avec l'évolution possible des flux de transport et des natures de colis transportés.

Véhicule et matériel

Les moyens de transport sont exclusivement dédiés au transport de matières radioactives. Vous devez mettre en place un contrôle périodique de la contamination de vos véhicules et des matériels conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR. Aucune contamination des véhicules n'a été décelée à ce jour en sortie de site, mais aucun contrôle n'est tracé sous assurance de la qualité.

Demande B4 : Je vous demande d'établir une fréquence appropriée pour les contrôles de non contamination de l'ensemble des moyens de transports concernés et du matériel, et de tracer sous assurance de la qualité ce suivi effectif des véhicules jusqu'à leur vente.

Assurance de la qualité

Sur la base des enregistrements consultés et des documents diffusés et en vigueur pour votre activité de transport, les inspecteurs ont observé que les modalités générales de gestion qualité relativement à la vérification et à l'approbation ne sont pas systématiquement appliquées, ce qui peut avoir des conséquences quant à la maîtrise des documents.

Demande B5 : Je vous demande de veiller à l'application rigoureuse des règles d'assurance de la qualité pour la rédaction, la vérification puis l'approbation des documents. Vous me transmettez les résultats de vos vérifications ainsi que les dispositions prises pour assurer la maîtrise des documents diffusés (procédures, consignes, non-conformité...).

C. Observations

Observation n°1 : l'ADR stipule que les envois de matières radioactives doivent être arrimés solidement pendant le transport. Cette exigence doit être intégrée dans la liste des contrôles à effectuer par le chauffeur avant départ et une sensibilisation sur ce point devrait être dispensée autant que de besoin par l'entreprise.

Observation n°2 : une définition précise des contenus autorisés pour un modèle de colis non agréé doit comprendre l'état physique, la forme chimique, les activités (y compris celles des divers isotopes le cas échéant), les masses admissibles, les matières radioactives sous forme spéciale ou faiblement dispersables autorisées le cas échéant, la prise en compte des éventuels risques subsidiaires.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur des activités
industrielles et du transport**

Signé par :

David LANDIER